



GARNISHEE ACT	LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT
RSY 2002, c.100; amended by SY 2012, c.14	LRY 2002, ch. 100; modifiée par LY 2012, ch. 14
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
----------------	---

ISSUANCE OF WRIT

Immediate garnishment	2
Continuing garnishment	3
Amount of writ	4
Writ before judgment	5
Issuance and effect of writ before judgment	6
Issuance before judgment with leave	7
Demonstration of merits	8
Temporary garnishment	9

ATTACHMENT OF DEBTS

Immediate and continuing garnishment	10
Temporary garnishment	11
Change of term of continuing writ	12

OTHER ATTACHABLE RIGHTS

Funds in court or held by sheriff	13
Joint debts	14
Insured debts	15
Equitable execution	16
Debts of government	17

EXCEPTIONS AND EXEMPTIONS

Negotiable instruments, chattel paper, security interests	18
Contracts outside the Yukon	19
Money on deposit	20
Certain other debts	21
Wage exemption	22
Statutory deductions	23
Debt under Maintenance Enforcement Act	24

COMPLIANCE BY GARNISHEE

Notice of response and demand for response	25
Response by garnishee	26
Payment into court	27
Other rules of law	28
Set-off	29
Dispute by garnishee	30
Order for payment	31
Liability of garnishee and debtor	32
Effect of payments as against creditor	33

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et interprétation	1
-------------------------------	---

DÉLIVRANCE DU BREF

Saisie-arrêt immédiate	2
Saisie-arrêt continue	3
Montant du bref	4
Délivrance du bref avant jugement	5
Délivrance du bref de saisie-arrêt avant jugement et conséquences	6
Délivrance du bref de saisie-arrêt avant jugement avec autorisation	7
Justification du bien-fondé	8
Saisie-arrêt temporaire	9

SAISIE-ARRÊT DES DETTES

Saisie-arrêt immédiate et continue	10
Saisie-arrêt temporaire	11
Modification de la période de validité de la saisie continue	12

AUTRES DROITS SAISSABLES

Sommes consignées au tribunal	13
Obligations conjointes	14
Dettes assurées	15
Exécution en equity	16
Dettes de l'État	17

EXCEPTIONS ET EXEMPTIONS

Effets négociables, actes mobiliers et sûretés	18
Contrats à l'extérieur du Yukon	19
Dépôts	20
Autres dettes	21
Exemption — salaires	22
Retenues obligatoires	23
Dettes au titre de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires	24

OBLIGATIONS DU TIERS-SAISI

Avis de réponse et demande de réponse	25
Réponse du tiers-saisi	26
Consignation au tribunal	27
Autres règles de droit	28
Compensation	29
Contestation	30
Ordonnance de paiement	31
Obligation du tiers-saisi et du débiteur	32
Effet des paiements à l'égard du créancier	33

MONEY IN COURT

Notice to debtor	34
Payment out of court	35
Action not successful or writ set aside	36
Interests of others	37
Payment to garnishee	38
Compensation for wrongful or excessive garnishment	39
Order for payment by instalments	40
Substitution of security	41

COSTS

Discretion of court	42
Liability in costs for non-compliance with the Act	43
Liability of garnishee	44
Garnishee's costs	45
Creditor's costs	46
Liability of debtor	47
Setting aside writ	48
Restoration of interest	49
Excessive claim	50
Failure to give notice	51
Costs of small claims	52

GENERAL

Application to court and procedure	53
Discretion of court	54
Service and delivery of documents	55
Proceedings in the Small Claims Court	56
Money due to Her Majesty	57
Protection of employees	58
Regulations	59

CONSIGNATION AU TRIBUNAL

Avis au débiteur	34
Consignation au tribunal	35
Action rejetée ou bref annulé	36
Droit des tiers	37
Paiement au tiers-saisi	38
Indemnisation en cas de saisie-arrêt abusive ou excessive	39
Ordonnance de paiement par versements	40
Substitution de titres	41

FRAIS

Appréciation du tribunal	42
Charge des frais en cas d'inobservation de la présente loi	43
Responsabilité du tiers-saisi	44
Frais du tiers-saisi	45
Frais du créancier	46
Responsabilité du débiteur	47
Annulation du bref	48
Remise d'un intérêt bénéficiaire	49
Créance excessive	50
Défaut de préavis	51
Frais — petites créances	52

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande présentée au tribunal et procédure	53
Appréciation du tribunal	54
Signification et remise des documents	55
Procédures applicables devant la Cour des petites créances	56
Créance de Sa Majesté	57
Protection des salariés	58
Règlements	59

Interpretation

1(1) In this Act,

“court” means,

(a) in the case of a judgment or action in the Supreme Court, the Supreme Court, and

(b) in the case of a judgment or action in the Territorial Court, the Territorial Court;
« *tribunal* »

“creditor” means,

(a) in the case of a writ of garnishment issued or sought to be issued before judgment, the plaintiff in the action, and

(b) in the case of a writ of garnishment issued after judgment, the judgment creditor;
« *créancier* »

“debt” means a debt, obligation, or liability to pay money arising out of a contract, trust, court order, statute, claim for restitution, or quasi-contractual claim, and includes wages; « *dette* »

“debtor” means,

(a) in the case of a writ of garnishment issued or sought to be issued before judgment, the defendant in the action, and

(b) in the case of a writ of garnishment issued after judgment, the judgment debtor;
« *débiteur* »

“due” means owing, payable, due, or accruing due; *Version anglaise seulement*

“garnishee” means a person on whom a writ of garnishment is served under this Act; « *tiers-saisi* »

“judgment” includes any order of a court for the payment of money; « *jugement* »

“term of the writ” means the term during which debts are bound by the service of a writ of continuing or temporary garnishment as provided by subsection 10(2) or section 11, and includes a term as reduced or extended under

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bref de saisie-arrêt » Bref de saisie-arrêt immédiate, continue ou temporaire, selon le cas, délivré sous le régime de la présente loi.
“*writ of garnishment*”

« créancier » S’entend :

a) du demandeur à l’action, s’agissant d’un bref de saisie-arrêt délivré ou sollicité avant jugement;

b) du créancier judiciaire, s’agissant d’un bref de saisie-arrêt délivré après jugement.
“*creditor*”

« débiteur » S’entend :

a) du défendeur à l’action, s’agissant d’un bref de saisie-arrêt délivré ou sollicité avant jugement;

b) du débiteur judiciaire, s’agissant d’un bref de saisie-arrêt délivré après jugement.
“*debtor*”

« dette » Dette ou obligation de verser une somme d’argent qui découle d’un contrat, d’une fiducie, d’une ordonnance judiciaire, d’une loi, d’une demande de restitution ou d’une demande quasi contractuelle; la présente définition s’entend notamment du salaire.
“*debt*”

« jugement » S’entend également de toute ordonnance d’un tribunal portant paiement d’une somme d’argent. “*judgment*”

« période de validité de la saisie » La période durant laquelle les dettes sont visées en raison de la signification d’un bref de saisie-arrêt continue ou temporaire, comme le prévoit le paragraphe 10(2) ou l’article 11; la présente définition s’entend notamment de la période qui est réduite ou prolongée en vertu de l’article 12. “*term of the writ*”

« salaire » Le salaire, le traitement, les

section 12; « *période de validité de la saisie* »

“wages” means wages, salary, commissions, fees, and any money payable by an employer to a debtor in respect of work done or services performed in the course of the employment of the debtor; « *salaire* »

“writ of garnishment” means a writ of immediate garnishment, a writ of continuing garnishment, or a writ of temporary garnishment, as the case may be, issued under this Act. « *bref de saisie-arrêt* »

(2) A debt shall be deemed to be due from the garnishee to the debtor if the debtor has a cause of action against the garnishee in respect thereof. *S.Y. 2002, c.100, s.1*

ISSUANCE OF WRIT

Immediate garnishment

2 Subject to section 6, a writ of immediate garnishment shall be issued by the clerk of the court on request of a creditor. *S.Y. 2002, c.100, s.2*

Continuing garnishment

3(1) Subject to section 6, a writ of continuing garnishment shall be issued by the clerk of the court on request of a creditor, but a creditor shall not make such a request unless

- (a) a writ of immediate garnishment would not be adequate, having regard to the nature of the debt sought to be attached; and
- (b) the creditor has knowledge of facts or circumstances, including the relationship between the debtor and the garnishee, amounting to reasonable grounds for their belief that a debt may become due from the garnishee to the debtor.

(2) A writ of continuing garnishment that has been issued in contravention of subsection (1) or section 6 may be set aside by the court on application made by the debtor or the garnishee

commissions, les honoraires et toute autre somme d’argent qu’un employeur est tenu de verser au débiteur en raison du travail accompli ou des services rendus dans le cadre de son emploi. “wages”

« tiers-saisi » Personne à laquelle un bref de saisie-arrêt est signifié sous le régime de la présente loi. “garnishee”

« tribunal » La Cour suprême ou la Cour territoriale, selon celui de ces tribunaux qui est saisi de l’action ou qui a rendu le jugement. “court”

(2) Le tiers-saisi est réputé devoir une somme d’argent au débiteur si celui-ci a une cause d’action contre lui pour cette somme. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 1*

DÉLIVRANCE DU BREF

Saisie-arrêt immédiate

2 Sous réserve de l’article 6, le greffier du tribunal délivre un bref de saisie-arrêt immédiate à la demande d’un créancier. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 2*

Saisie-arrêt continue

3(1) Sous réserve de l’article 6, le greffier du tribunal délivre un bref de saisie-arrêt continue à la demande d’un créancier; toutefois, un créancier ne peut faire une telle demande que si :

- a) un bref de saisie-arrêt immédiate ne suffirait pas, compte tenu de la nature de la dette visée;
- b) le créancier a connaissance de faits ou de circonstances, notamment des rapports entre le débiteur et le tiers-saisi, qui lui permettent d’avoir des motifs raisonnables de croire que le tiers-saisi pourrait être redevable au débiteur.

(2) Un bref de saisie-arrêt continue qui a été délivré en contravention avec le paragraphe (1) ou l’article 6 peut être annulé par le tribunal à la demande du débiteur ou du tiers-saisi à tout

at any time during the term of the writ.

(3) On the hearing of an application under subsection (2) an order shall be granted for the setting aside of the writ unless the creditor satisfies the court that subsection (1) and section 6 were complied with.

(4) Nothing in this section limits the power of the court to set aside a writ of garnishment under section 5. *S.Y. 2002, c.100, s.3*

Amount of writ

4 A writ of garnishment issued under section 2 or 3 after judgment shall specify the amount sought to be attached by the writ, but the specified amount shall not exceed the total of

- (a) the amount owing on the judgment on the date when the writ is issued;
- (b) an amount in respect of the garnishee's costs; and
- (c) an amount in respect of the creditor's costs relating to the writ. *S.Y. 2002, c.100, s.4*

Writ before judgment

5(1) A writ of garnishment shall be issued before judgment by the clerk of the court, on the request of the plaintiff in an action, if the plaintiff's claim against the defendant is for a liquidated demand.

(2) A writ issued under subsection (1) shall specify the amount sought to be attached by the writ, but the amount shall not exceed the amount of the plaintiff's claim against the debtor in the action.

(3) A writ of garnishment issued under subsection (1) before judgment shall be set aside by the court on application made by the debtor at any time before judgment unless the court is satisfied that

- (a) the creditor's claim against the debtor is for a liquidated demand;

moment pendant la période de validité du bref.

(3) Le tribunal saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) ordonne l'annulation du bref, sauf si le créancier le convainc que le paragraphe (1) et l'article 6 ont été respectés.

(4) Le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal d'annuler un bref de saisie-arrêt en vertu de l'article 5. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 3*

Montant du bref

4 Un bref de saisie-arrêt délivré en vertu des articles 2 ou 3 après jugement précise le montant à saisir; toutefois, ce montant ne peut être supérieur au total des éléments suivants :

- a) le solde à payer au titre du jugement à la date de la délivrance du bref;
- b) les frais du tiers-saisi;
- c) les frais du créancier à l'égard du bref. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 4*

Délivrance du bref avant jugement

5(1) Le greffier du tribunal délivre un bref de saisie-arrêt avant jugement à la demande du demandeur à l'action si celui-ci réclame au défendeur une somme déterminée.

(2) Le bref précise le montant à saisir; toutefois, ce montant ne peut être supérieur à la demande que le demandeur réclame au débiteur dans l'action.

(3) Le tribunal saisi d'une demande présentée par le débiteur à tout moment avant jugement ordonne l'annulation du bref, sauf s'il est convaincu que :

- a) la demande principale porte sur une somme déterminée;
- b) des motifs raisonnables permettent de

(b) there are reasonable grounds for believing that, if the judgment is obtained by the creditor, it may not be satisfied if the writ is set aside;

(c) having regard to the potential hardship and inconvenience to the debtor and to the potential benefit to the creditor, the writ will achieve a result that is equitable in the circumstances;

(d) the creditor has demonstrated sufficiently the merits of their claim against the debtor; and

(e) the creditor has established that the issuance of the writ did not contravene subsection (1) or section 6.

(4) Nothing in this section limits the power of a court to set aside a writ of garnishment under section 3. *S.Y. 2002, c.100, s.5*

Issuance and effect of writ before judgment

6(1) A writ of garnishment shall not be issued before judgment except as provided by section 5 or 7, but a writ of garnishment issued before judgment otherwise is subject to all of the provisions of this Act, including section 3, that apply to writs of garnishment issued after judgment.

(2) No writ of garnishment shall be issued before judgment for the attachment of a debt that is or may become due to a debtor for salary or wages. *S.Y. 2002, c.100, s.6*

Issuance before judgment with leave

7(1) A writ of garnishment shall be issued before judgment by the clerk of the court on the request of the plaintiff in an action for a money judgment to which section 5 does not apply if the plaintiff has applied for and obtained the leave of the court for the issuance of the writ before judgment.

croire que, si le jugement est rendu en faveur du créancier, il est possible qu'il ne puisse être exécuté en cas d'annulation du bref;

c) compte tenu du préjudice et des inconvénients éventuels causés au débiteur et des avantages éventuels qu'en retire le créancier, le bref est équitable dans les circonstances;

d) le créancier a démontré de façon suffisante le bien-fondé de sa demande contre le débiteur;

e) le créancier a démontré que le bref n'avait pas été délivré en contravention avec le paragraphe (1) ou l'article 6.

(4) Le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal d'annuler un bref de saisie-arrêt en vertu de l'article 3. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 5*

Délivrance du bref de saisie-arrêt avant jugement et conséquences

6(1) Le bref de saisie-arrêt ne peut être délivré avant jugement que dans les cas prévus aux articles 5 ou 7; toutefois, le bref de saisie-arrêt délivré avant jugement dans d'autres circonstances est assujéti à toutes les dispositions de la présente loi, notamment à l'article 3, qui s'appliquent aux brefs de saisie-arrêt délivrés après jugement.

(2) Un bref de saisie-arrêt ne peut être délivré avant jugement à l'égard du salaire qui est ou peut devenir payable au débiteur. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 6*

Délivrance du bref de saisie-arrêt avant jugement avec autorisation

7(1) Le greffier du tribunal délivre un bref de saisie-arrêt avant jugement à la demande du demandeur à une action portant sur une somme déterminée à laquelle l'article 5 ne s'applique pas, si le demandeur a obtenu l'autorisation du tribunal à cet effet.

(2) An application for the leave of the court for the issuance of a writ of garnishment before judgment shall specify the amount sought to be attached by the writ.

(3) Leave shall not be given for the issuance of a writ of garnishment before judgment unless the court is satisfied that

(a) there are reasonable grounds for believing that, if a judgment is obtained by the creditor, it may not be satisfied if the writ is not issued;

(b) having regard to the potential hardship and inconvenience to the debtor and the potential benefit to the creditor, the issuance of the writ will achieve a result that is equitable in the circumstances;

(c) the creditor had demonstrated sufficiently the merits of their claim against the debtor,

(d) the issuance of the writ will not contravene the provisions of section 6;

(e) the debtor has been given two days notice of the application; and

(f) the creditor, if successful, is likely to recover a judgment in the action for an amount not less than the sum of the amount specified in the application and the proceeds of any previous garnishment in respect of the action.

(4) An order granting leave for the issuance of a writ of garnishment before judgment shall specify the amount that may be attached by the writ, and the amount specified in the order shall not exceed, but it may be less than, the amount specified under subsection (2) in the application for leave.

(5) The specification in an application under subsection (2) of an amount sought to be attached shall be deemed not to be an admission by the plaintiff as to the amount of their claim against the defendant. *S.Y. 2002,*

(2) La demande d'autorisation d'obtention d'un bref de saisie-arrêt avant jugement précise le montant à saisir.

(3) Le tribunal ne peut accorder l'autorisation d'obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement que s'il est convaincu :

a) que des motifs raisonnables permettent de croire que, si le jugement est rendu en faveur du créancier, il est possible qu'il ne puisse être exécuté en cas de non-délivrance du bref;

b) compte tenu du préjudice et des inconvénients éventuels causés au débiteur et des avantages éventuels qu'en retire le créancier, le bref est équitable dans les circonstances;

c) le créancier a démontré de façon suffisante le bien-fondé de sa demande contre le débiteur;

d) la délivrance du bref ne contrevient pas à l'article 6;

e) un préavis de deux jours de la demande a été donné au débiteur;

f) le créancier, s'il a gain de cause, bénéficiera vraisemblablement d'un jugement ordonnant le versement d'une somme au moins égale au total du montant précisé dans la demande et des sommes déjà saisies à l'égard de l'action.

(4) L'ordonnance accordant l'autorisation d'obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement précise le montant à saisir au titre du bref; ce montant ne peut être supérieur au montant mentionné dans la demande d'autorisation visée au paragraphe (2).

(5) Le fait pour le demandeur de préciser une somme d'argent en conformité avec le paragraphe (2) n'est pas réputé constituer un aveu par lui quant au montant de sa demande principale contre le défendeur. *L.Y. 2002,*

c.100, s.7

Demonstration of merits

8(1) For the purposes of subsections 5(3) and 7(3), the merits of a creditor's claim against a debtor are demonstrated sufficiently if

(a) there appears to be no defence that has a reasonable prospect of defeating the claim, other than a defence that to succeed depends on a finding, favourable to the debtor, on a fact that is in dispute; and

(b) one or more affidavits filed on behalf of the creditor set out and verify the facts on which the creditor's claim is based and, if a defence is made, deny the facts on which the defence is based, or set out and verify additional facts that rebut the defence.

(2) In an application to the court under subsection 5(3) or 7(1), it may be presumed in favour of the creditor that, unless the debtor gives evidence to the contrary,

(a) there are reasonable grounds for believing that, if a judgment is obtained by the creditor, it will not be satisfied if the writ is not issued;

(b) having regard to the potential hardship and inconvenience to the debtor and to the potential benefit to the creditor, issuance of the writ will achieve a result that is equitable in the circumstances; and

(c) the creditor is likely to recover a judgment in the action for an amount not less than the sum of the amount specified in the application and the proceeds of any previous garnishment in respect of the action. *S.Y. 2002, c.100, s.8*

Temporary garnishment

9 If an application has been made to the court for leave for the issuance of a writ of

ch. 100, art. 7

Justification du bien-fondé

8(1) Pour l'application des paragraphes 5(3) et 7(3), le bien-fondé d'une demande du créancier contre le débiteur est démontré de façon suffisante :

a) s'il semble n'exister aucun moyen de défense qui aurait des chances raisonnables d'être retenu, à l'exception d'un moyen de défense fondé sur une détermination, favorable au débiteur, d'un fait contesté;

b) si un ou plusieurs affidavits déposés pour le compte du créancier énumèrent les faits sur lesquels le créancier fonde sa demande — et en certifient la véracité — et, si une défense a été présentée, nient les faits sur lesquels cette défense est fondée ou énumèrent des faits additionnels qui réfutent cette défense et en certifient la véracité.

(2) Lors d'une demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes 5(3) ou 7(1), il peut être présumé en faveur du créancier que, sauf si le débiteur a présenté des éléments de preuve contraires :

a) des motifs raisonnables permettent de croire que, si le jugement est rendu en faveur du créancier, il ne pourra être exécuté en cas de non-délivrance du bref;

b) compte tenu du préjudice et des inconvénients éventuels causés au débiteur et des avantages éventuels qu'en retire le créancier, le bref est équitable dans les circonstances;

c) le créancier bénéficiera vraisemblablement d'un jugement ordonnant le versement d'une somme au moins égale au total du montant précisé dans la demande et aux sommes déjà saisies à l'égard de l'action. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 8*

Saisie-arrêt temporaire

9 Le greffier du tribunal délivre un bref de saisie-arrêt temporaire à la demande du

garnishment before judgment under section 7, the clerk of the court shall issue a writ of temporary garnishment on the request of the creditor. *S.Y. 2002, c.100, s.9*

ATTACHMENT OF DEBTS

Immediate and continuing garnishment

10(1) Service of a writ of immediate garnishment on the garnishee attaches, up to the amount specified in the writ, every debt that is due from the garnishee to the debtor at the time of service.

(2) Service of a writ of continuing garnishment on the garnishee attaches, up to the amount specified in the writ, every debt that is due from the garnishee to the debtor at the time of service or that becomes due from the garnishee to the debtor within two years from the date on which the writ was issued. *S.Y. 2012, c.14, s.10; S.Y. 2002, c.100, s.10*

Temporary garnishment

11(1) Service of a writ of temporary garnishment on the garnishee attaches every debt due from the garnishee to the debtor at the time of service or that becomes due from the garnishee to the debtor at any time thereafter until the earlier of

- (a) the dismissal of the application;
- (b) the expiration of 15 days after leave is granted for the issuance of the writ of garnishment before judgment; or
- (c) the service on the garnishee of a writ of immediate or continuing garnishment based on the application.

(2) If a writ of temporary garnishment has been served on the garnishee,

- (a) service of a writ of garnishment based on the application attaches every debt attached by the writ of temporary garnishment, except as otherwise provided in the order

créancier si une demande d'autorisation d'obtention d'un bref de saisie-arrêt avant jugement a été présentée au tribunal en vertu de l'article 7. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 9*

SAISIE-ARRÊT DES DETTES

Saisie-arrêt immédiate et continue

10(1) La signification d'un bref de saisie-arrêt immédiate au tiers-saisi opère saisie, jusqu'à concurrence du montant précisé dans le bref, de toutes les dettes que le tiers-saisi a envers le débiteur au moment de la signification.

(2) La signification d'un bref de saisie-arrêt continue au tiers-saisi opère saisie, jusqu'à concurrence du montant précisé dans le bref, de toutes les dettes que le tiers-saisi a envers le débiteur au moment de la saisie ou qui deviennent échues dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance du bref. *L.Y. 2012, ch. 14, art. 10; L.Y. 2002, ch. 100, art. 10*

Saisie-arrêt temporaire

11(1) La signification d'un bref de saisie-arrêt temporaire au tiers-saisi opère saisie de toutes les dettes que le tiers-saisi a envers le débiteur au moment de la saisie ou qui deviennent échues par la suite jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

- a) le rejet de la demande;
- b) l'expiration d'un délai de 15 jours après celui où l'autorisation d'obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement est accordée;
- c) la signification au tiers-saisi d'un bref de saisie-arrêt immédiate ou continue fondée sur la demande d'autorisation.

(2) Si un bref de saisie-arrêt temporaire a été signifié au tiers-saisi :

- a) la signification d'un bref de saisie-arrêt fondé sur la demande d'autorisation opère saisie de toutes les dettes qui l'avaient déjà été en vertu du bref de saisie-arrêt temporaire, sauf disposition contraire de

granting leave; and

(b) a copy of the order granting or refusing the application shall be delivered to the garnishee within seven days of the date when the order is entered.

(3) A debtor is entitled on application to the court as provided by subsection 39(2) to recover from the creditor compensation for any direct loss or damage actually suffered by the debtor as a result of the wilful or negligent failure of the creditor to comply with paragraph (2)(b). *S.Y. 2002, c.100, s.11*

Change of term of continuing writ

12(1) The term during which debts are attached by a writ of continuing garnishment may be reduced on application made to the court by the garnishee or the debtor at any time during the term of the writ.

(2) Despite subsection 10(2), on application made to the court by the creditor at any time during the initial term during which debts are attached by a writ of continuing garnishment, the term may be extended for one additional term not exceeding one year from the date on which the application for the extension is granted.

(3) Until a copy of an order extending the term of a writ of continuing garnishment has been served on the garnishee the order does not attach any debt that becomes due from the garnishee to the debtor after the expiration of the initial term during which debts are attached by the writ. *S.Y. 2002, c.100, s.12*

OTHER ATTACHABLE RIGHTS

Funds in court or held by sheriff

13(1) If a proceeding has been commenced under which funds have been or may be paid into court, a writ of garnishment may be served on the clerk of the court, and the service of the writ attaches any funds held by the court that are payable to the debtor at the time of service,

l'ordonnance qui accorde l'autorisation;

b) une copie de l'ordonnance qui accorde ou refuse l'autorisation est remise au tiers-saisi dans les sept jours suivant celui où elle est rendue.

(3) Sur demande présentée au tribunal en conformité avec le paragraphe 39(2), le débiteur a le droit de recouvrer auprès du créancier des dommages-intérêts pour les pertes ou dommages directs effectivement subis parce que le créancier ne s'est pas conformé, volontairement ou par négligence, à l'alinéa (2)b). *L.Y. 2002, ch. 100, art. 11*

Modification de la période de validité de la saisie continue

12(1) Pendant la période de validité de la saisie, le tiers-saisi ou le débiteur peuvent demander au tribunal de réduire la période durant laquelle les dettes sont saisies par le bref de saisie-arrêt continue.

(2) Malgré le paragraphe 10(2), le créancier peut demander au tribunal, pendant la période initiale de validité d'une saisie continue, de prolonger la période de validité pour une autre période maximale d'un an à compter de la date à laquelle il est fait droit à la demande de prolongation.

(3) Les dettes du tiers-saisi envers le débiteur qui deviennent exigibles après l'expiration de la période initiale de validité de la saisie continue ne font l'objet de la saisie qu'à compter du moment où une copie de l'ordonnance de prolongation du bref de saisie-arrêt est signifiée au tiers-saisi. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 12*

AUTRES DROITS SAISSABLES

Sommes consignées au tribunal

13(1) Un bref de saisie-arrêt peut être signifié au greffier du tribunal si des sommes ont été ou peuvent être consignées au tribunal dans le cadre de procédures déjà intentées; la signification du bref opère saisie des sommes consignées qui sont payables au débiteur au

and if the writ is a writ of continuing or temporary garnishment, it attaches also any funds that may be held thereafter by the court and become payable to the debtor during the term of the writ.

(2) If a proceeding has been commenced under which funds have been or may be held by the sheriff, a writ of garnishment may be served on the sheriff, and the service of the writ attaches any funds held by the sheriff that are payable to the debtor at the time of service, and if the writ is a writ of continuing or temporary garnishment, it attaches also any funds that may be held thereafter by the sheriff during the term of the writ.

(3) A writ of garnishment served on the clerk under subsection (1), or on the sheriff under subsection (2), does not attach any funds that may be held by the court or the sheriff unless it contains a statement identifying the proceedings in respect of which the funds have been or may be held by the court or the sheriff, by specifying the action number, the style of cause, or both, as the practice of the court may require.

(4) The clerk of the court or the sheriff, as the case may be, shall be named as the garnishee in a writ to which this section applies. *S.Y. 2002, c.100, s.13*

Joint debts

14(1) Subject to section 36, a debt that is due or that may become due from the garnishee to the debtor and one or more other persons jointly may be attached by a writ of garnishment as if the entire debt was due, or would become due, to the debtor alone.

(2) Despite subsection (1), a debt owing to a partnership in which the debtor is a partner is not attachable under a writ of garnishment except on a judgment sought or obtained against the partnership. *S.Y. 2002, c.100, s.14*

moment de la signification; s'il s'agit d'un bref de saisie-arrêt temporaire ou continue, elle opère aussi saisie des sommes qui peuvent être par la suite remises au tribunal et devenir payables au débiteur pendant la période de validité de la saisie.

(2) Un bref de saisie-arrêt peut être signifié au shérif si des sommes ont été ou peuvent être détenues par celui-ci dans le cadre de procédures déjà intentées; la signification du bref opère saisie des sommes que le shérif détient et qui sont payables au débiteur au moment de la saisie; s'il s'agit d'un bref de saisie-arrêt temporaire ou continue, elle opère aussi saisie des sommes que le shérif peut détenir par la suite pendant la durée de validité de la saisie.

(3) Le bref de saisie-arrêt qui est signifié au greffier ou au shérif n'opère saisie des sommes visées que s'il comporte une indication permettant de déterminer les procédures auxquelles il se rattache; l'indication est conforme à la pratique du tribunal et comporte le numéro de la cause et l'intitulé de cause, ou l'un de ces renseignements.

(4) Le greffier du tribunal ou le shérif, selon le cas, est appelé tiers-saisi dans un bref visé au présent article. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 13*

Obligations conjointes

14(1) Sous réserve de l'article 36, la solidarité du débiteur et d'une autre personne à l'égard d'une obligation du tiers-saisi envers eux ne porte pas atteinte à la possibilité d'effectuer la saisie de cette dette par un bref de saisie-arrêt comme si la totalité de la dette était due au débiteur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la dette échue à l'égard d'une société de personnes dont le débiteur est associé ne peut faire l'objet d'un bref de saisie-arrêt que dans le cas d'un jugement sollicité ou rendu contre la société. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 14*

Insured debts

15(1) If a writ of garnishment is served on a garnishee and the garnishee is insured with respect to a debt that may be attached by the service of the writ on the garnishee, a copy of the writ may be served on the insurer.

(2) Service of a copy of a writ of immediate garnishment on an insurer attaches any insurance proceeds that are due at the time of service from the insurer to the garnishee in respect of any debt attached by the service of the writ on the garnishee.

(3) Service of a copy of a writ of continuing or temporary garnishment on an insurer attaches any insurance proceeds that are due from the insurer to the garnishee at the time of service, or that become due from the insurer to the garnishee during the term of the writ, in respect of any debt attached by the service of the writ on the garnishee.

(4) If a copy of a writ of garnishment is served on an insurer under this section, the insurer shall be deemed to be a garnishee for the purposes of this Act, and this Act applies as if the insurer were liable directly to the debtor under the writ.

(5) The payment of insurance proceeds by an insurer to a debtor in contravention of this section is not, as between the creditor and the garnishee, a failure to comply with the writ of garnishment, and it does not render the garnishee liable to the creditor under section 33. *S.Y. 2002, c.100, s.15*

Equitable execution

16 A claim or demand against the garnishee available to the debtor under equitable execution is attachable under a writ of garnishment. *S.Y. 2002, c.100, s.16*

Debts of government

17 Debts that are payable, or that may become payable, out of public funds of the Government of the Yukon may be attached by

Dettes assurées

15(1) Une copie du bref de saisie-arrêt signifié au tiers-saisi peut être signifiée à l'assureur si le tiers-saisi est assuré à l'égard de la dette visée par le bref.

(2) La signification d'une copie du bref de saisie-arrêt immédiate à l'assureur opère saisie de l'indemnité d'assurance qui est payable, au moment de la saisie, par l'assureur au tiers-saisi à l'égard de la dette visée par le bref.

(3) La signification d'une copie d'un bref de saisie-arrêt temporaire ou continue à l'assureur opère saisie de l'indemnité d'assurance qui est payable par l'assureur au tiers-saisi au moment de la signification ou qui peut le devenir pendant la période de validité de la saisie, à l'égard de la dette visée par le bref.

(4) L'assureur auquel une copie d'un bref de saisie-arrêt est signifiée sous le régime du présent article est assimilé au tiers-saisi pour l'application de la présente loi; la présente loi s'applique comme si l'assureur était directement responsable du versement de la somme au débiteur visé par le bref.

(5) Le versement de l'indemnité d'assurance par l'assureur au débiteur en contravention avec le présent article ne constitue pas, à l'égard du créancier vis-à-vis du tiers-saisi, un défaut de respecter le bref de saisie-arrêt et ne rend pas le tiers-saisi responsable envers le créancier sous le régime de l'article 33. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 15*

Exécution en equity

16 Peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt toutes les obligations ou les créances en equity que possède le débiteur à l'égard du tiers-saisi. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 16*

Dettes de l'État

17 Les sommes d'argent qui sont payables ou qui peuvent le devenir sur les fonds publics du gouvernement du Yukon peuvent être saisies

the service of a writ of garnishment on the Minister. *S.Y. 2002, c.100, s.17*

par signification au ministre du bref de saisie-arrêt. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 17*

EXCEPTIONS AND EXEMPTIONS

EXCEPTIONS ET EXEMPTIONS

Negotiable instruments, chattel paper, security interests

Effets négociables, actes mobiliers et sûretés

18(1) Service of a writ of garnishment does not attach a debt in payment of which, at the time of service, a negotiable instrument has been drawn by the garnishee if, at the time of service,

18(1) La signification d'un bref de saisie-arrêt n'opère pas saisie d'une dette à l'égard de laquelle, au moment de la signification, le tiers-saisi a tiré un effet négociable si, au moment de la saisie, l'effet n'est pas en la possession du tiers-saisi ou de son mandataire et n'a pas fait l'objet d'un refus de paiement.

(a) the instrument is not in the possession of the garnishee or the garnishee's agent; and

(b) the instrument has not been dishonoured.

(2) Service of a writ of garnishment does not attach a debt that is covered by a writing that evidences both the debt and a security interest in, or a lease or hire of, specific goods. *S.Y. 2002, c.100, s.18*

(2) La signification d'un bref de saisie-arrêt n'opère pas saisie d'une dette qui est visée par un acte faisant état à la fois de la dette et d'une sûreté sur des biens désignés ou à la fois de la dette et d'un contrat de louage de biens désignés. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 18*

Contracts outside the Yukon

Contrats à l'extérieur du Yukon

19 Service of a writ of garnishment does not attach a debt arising out of a contract that contemplates performance of the contract wholly outside the Yukon. *S.Y. 2002, c.100, s.19*

19 La signification d'un bref de saisie-arrêt n'opère pas saisie d'une dette qui découle d'un contrat exécutoire en totalité à l'extérieur du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 19*

Money on deposit

Dépôts

20 If a debt that is sought to be attached is money on deposit in a savings institution having more than one branch, the service of a writ of garnishment on one branch does not attach money that may be on deposit any time at another branch of the savings institution. *S.Y. 2002, c.100, s.20*

20 Si la dette visée est une somme d'argent déposée dans un établissement d'épargne qui possède plusieurs succursales, la signification du bref de saisie-arrêt à une succursale n'opère pas saisie des sommes déposées dans une autre succursale de l'établissement. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 20*

Certain other debts

Autres dettes

21 A debt that does not arise out of a trust or contract is not attachable under a writ of garnishment unless judgment has been recovered thereon against the garnishee. *S.Y. 2002, c.100, s.21*

21 Les autres dettes qui ne découlent pas d'un contrat ou d'une fiducie ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt que si un jugement a été rendu à leur égard contre le tiers-saisi. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 21*

Wage exemption

22(1) Except as otherwise provided in this Act, 70 per cent of the wages payable from time to time by an employer to a debtor is not attachable under a writ of garnishment, but in no case shall the monthly amount that is exempt from attachment under this subsection be less than,

(a) in the case of a debtor supporting at least one dependant, \$1000 and, if they support at least four dependants, an additional \$150 for the fourth dependant and for each additional dependant after the fourth dependant; and

(b) in the case of a debtor who supports no dependants, \$600.

(2) The amount of a debtor's exemption under subsection (1) may be reduced by the court on application made by the creditor if

(a) the judgment obtained by the creditor against the debtor was for a debt owing for board or lodging; or

(b) the creditor establishes to the satisfaction of the court that the exemption is excessive in view of the debtor's financial resources and commitments, and the provisions that may be made for the support and maintenance of the debtor and their dependants.

(3) Despite paragraph (2)(a), the amount of a debtor's exemption under subsection (1) may be confirmed or increased by the court on application made by the debtor or the Minister if

(a) the court is of the opinion that the exemption, or the increase in the exemption, would be equitable in the circumstances; or

(b) the exemption, or the increase in the exemption, is necessary to prevent the debtor or their dependants from needing assistance or welfare services within the meaning of section 7 of the *Social Assistance Act*.

Exemption — salaires

22(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, 70 pour cent du salaire payable par un employeur au débiteur est insaisissable; toutefois, le montant mensuel qui est exempté de la saisie-arrêt au titre du présent paragraphe ne peut être inférieur aux montants suivants :

a) s'agissant d'un débiteur qui a au moins une personne à charge, 1 000 \$ et, s'il a au moins quatre personnes à charge, 150 \$ de plus pour la quatrième et pour chacune des autres personnes à charge additionnelles;

b) s'agissant d'un débiteur qui n'a aucune personne à charge, 600 \$.

(2) Le montant de l'exemption visée au paragraphe (1) peut être réduit par le tribunal, si le créancier en fait la demande, dans les cas suivants :

a) le jugement rendu contre le débiteur portait sur une dette pour chambre ou pension;

b) le créancier démontre d'une façon jugée satisfaisante par le tribunal que l'exemption est excessive compte tenu des ressources financières du débiteur et de ses engagements ainsi que des dispositions qui peuvent être prises pour le soutien du débiteur et des personnes à sa charge.

(3) Malgré l'alinéa (2)a), le montant de l'exemption visée au paragraphe (1) peut être confirmé ou augmenté par le tribunal, si le débiteur ou le ministre présente une demande à cet effet, dans les cas suivants :

a) le tribunal est d'avis que l'exemption ou que l'augmentation de l'exemption serait équitable dans les circonstances;

b) l'exemption ou son augmentation est nécessaire pour empêcher que le débiteur ou les personnes à sa charge ne soient obligés d'avoir recours à l'aide sociale au sens de l'article 7 de la *Loi sur l'assistance sociale*.

(4) If the wages of an employee are paid more often than once per month, the employee's exemption shall be pro-rated accordingly. *S.Y. 2002, c.100, s.22*

Statutory deductions

23 Any part of the wages of a debtor that are required to be withheld or deducted by their employer under an Act of Canada or a province,

- (a) is not attachable; and
- (b) shall be deemed not to be part of the wages of the debtor for the purposes of calculating their exemption under section 22. *S.Y. 2002, c.100, s.23*

Debt under *Maintenance Enforcement Act*

24 A debt for the payment of maintenance or support under a maintenance order as defined in the *Maintenance Enforcement Act* is not attachable by a writ or garnishment, regardless of whether the order or agreement has been filed with the director under that Act. *S.Y. 2002, c.100, s.24*

COMPLIANCE BY GARNISHEE

Notice of response and demand for response

25(1) Service of a writ of garnishment, or a demand under subsection (3), on the garnishee is not effective unless the garnishee is served also with three copies of a notice of response appropriate to the writ of garnishment or demand being served.

(2) Copies of a notice of response served under subsection (1) shall be completed to show

- (a) the style of cause and court registry number of the writ of garnishment;
- (b) the address of the court; and
- (c) the address of the creditor.

(4) Si le salaire d'un employé lui est payé en plusieurs versements par mois, l'exemption est en conséquence répartie au prorata. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 22*

Retenues obligatoires

23 La partie du salaire d'un débiteur qui doit être retenue ou déduite par son employeur en application d'une loi fédérale ou provinciale n'est pas saisissable et est réputée ne pas faire partie de son salaire pour calculer son exemption en vertu de l'article 22. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 23*

Dette au titre de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*

24 Une dette au titre d'un versement pour les aliments ou l'entretien par suite d'une ordonnance alimentaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* n'est pas saisissable en exécution d'un bref de saisie-arrêt, peu importe si l'ordonnance ou la convention a été déposée auprès du directeur en vertu de cette loi. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 24*

OBLIGATIONS DU TIERS-SAISI

Avis de réponse et demande de réponse

25(1) La signification d'un bref de saisie-arrêt ou d'une demande visée au paragraphe (3) au tiers-saisi n'est valide que si trois copies de l'avis de réponse approprié sont aussi signifiées au tiers-saisi.

(2) Les copies de l'avis de réponse comportent les renseignements suivants :

- a) l'intitulé de cause et le numéro d'enregistrement du bref de saisie-arrêt au greffe du tribunal;
- b) l'adresse du tribunal;

(3) The creditor may, at any time during the term of a writ of continuing garnishment,

(a) serve a demand for a further response on the garnishee; and

(b) file a copy of the demand with the clerk of the court within seven days of the date of service.

(4) More than one demand under subsection (1) may be served and filed during the term of a writ. *S.Y. 2002, c.100, s.25*

Response by garnishee

26(1) A garnishee shall, within 14 days of the date on which they are served with a writ of garnishment, or a demand under subsection 25(3),

(a) file a copy of the notice of response with the court; and

(b) deliver a copy of the notice of response to the creditor.

(2) The copies of a notice of response under subsection (1) shall contain a statement by the garnishee that, as of the date of the notice of response,

(a) the garnishee acknowledges their liability to pay into court the amount set out in the writ; or

(b) the garnishee disputes their liability to pay in the court all or part of the amount set out in the writ,

and if the garnishee pays any money into court in compliance with the writ, the garnishee shall specify the amount of the payment in their notice of response.

(3) A garnishee may deliver a copy of a notice of response to the creditor personally, or

c) l'adresse du créancier.

(3) Le créancier peut, à tout moment pendant la période de validité de la saisie-arrêt continue :

a) signifier au tiers-saisi une demande de réponse supplémentaire;

b) déposer une copie de la demande auprès du greffier du tribunal dans les sept jours suivant celui de la signification.

(4) Le créancier peut signifier et déposer au tribunal plusieurs demandes de réponse durant la période de validité de la saisie. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 25*

Réponse du tiers-saisi

26(1) Dans les 14 jours suivant celui de la signification du bref de saisie-arrêt ou de la demande de réponse visée au paragraphe 25(3), le tiers-saisi :

a) dépose au tribunal une copie de l'avis de réponse;

b) remet une copie de l'avis de réponse au créancier.

(2) Les copies de l'avis de réponse comportent une déclaration du tiers-saisi portant que, à la date de l'avis de réponse, il reconnaît son obligation de verser au tribunal le montant indiqué dans le bref ou conteste son obligation de verser au tribunal la totalité ou une partie de ce montant; le tiers-saisi qui consigne une somme d'argent au tribunal en conformité avec le bref est tenu de préciser le montant de son versement dans l'avis de réponse.

(3) Le tiers-saisi peut remettre en personne une copie de l'avis de réponse au créancier en le remettant, au moment de la signification, à la

(a) by returning it at the time of service to the person who serves the garnishee with the writ; or

(b) by mailing it to the creditor by registered or certified mail addressed to the address set out in the notice of response as required by paragraph 25(2)(c).

(4) A notice of response may be filed with the court by mailing it by registered or certified mail to the address of the court set out in the notice of response as required by paragraph 25(2)(b). *S.Y. 2002, c.100, s.26*

Payment into court

27(1) Except as provided by subsection 29(3), if a garnishee does not dispute all or part of their liability under the writ, they shall pay into court the amount attached by the writ when they file their notice of response.

(2) No debt that is attached by a writ of temporary garnishment is required to be paid into court until it is attached by a writ of garnishment issued before judgment as provided by section 11.

(3) If a garnishee disputes their liability, they shall pay any amount not in dispute into court when they file their notice of response, and they may refuse to pay the amount in dispute into court, or they may pay it into court. *S.Y. 2002, c.100, s.27*

Other rules of law

28(1) The service of a writ of garnishment does not affect the right of a garnishee or an insurer to interplead or to pay money into court under any applicable rule of law.

(2) If a garnishee who has been served with a writ of garnishment, or an insurer who has been served with a copy of a writ of garnishment, pays money sought to be attached by the writ into court otherwise than in compliance with the writ, the garnishee or insurer shall

personne qui lui signifie le bref ou en le postant au créancier par courrier recommandé ou certifié à l'adresse indiquée dans l'avis de réponse comme l'exige l'alinéa 25(2)c).

(4) L'avis de réponse peut être déposé au tribunal en le postant par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du tribunal indiquée dans l'avis de réponse comme l'exige l'alinéa 25(2)b). *L.Y. 2002, ch. 100, art. 26*

Consignation au tribunal

27(1) Sauf dans le cas visé au paragraphe 29(3), le tiers-saisi qui ne conteste pas tout ou partie de son obligation est tenu de consigner au tribunal le montant indiqué dans le bref de saisie-arrêt en même temps qu'il dépose son avis de réponse.

(2) La dette visée par un bref de saisie-arrêt temporaire n'a pas à être consignée au tribunal tant qu'elle n'a pas été saisie par un bref de saisie-arrêt avant jugement délivré en conformité avec l'article 11.

(3) Le tiers-saisi qui conteste son obligation est tenu de consigner au tribunal la partie de sa dette qu'il ne conteste pas et peut consigner ou non au tribunal la partie qu'il conteste. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 27*

Autres règles de droit

28(1) La signification d'un bref de saisie-arrêt ne porte pas atteinte au droit du tiers-saisi ou d'un assureur d'intenter une procédure d'entreplaiderie ou de consigner une somme d'argent au tribunal sous le régime de toute autre règle de droit applicable.

(2) Le tiers-saisi auquel a été signifié un bref de saisie-arrêt ou l'assureur auquel a été signifiée une copie d'un bref de saisie-arrêt qui consigne au tribunal la somme visée par le bref de saisie-arrêt autrement qu'en conformité avec le bref remet immédiatement au créancier un avis à cet

immediately deliver to the creditor a notice that they have done so. *S.Y. 2002, c.100, s.28*

Set-off

29(1) If a writ of garnishment is served on the garnishee, the garnishee is not entitled to set off against the amount due from the garnishee to the debtor any claim against the debtor by the garnishee arising after the service of the writ unless the garnishee establishes that

(a) the claim arose pursuant to a binding commitment entered into before the service of the writ; or

(b) the garnishee has behaved reasonably and with good faith in the circumstances, and it would be inequitable to deny their claim to a right of set-off.

(2) In this section, a right of set-off includes a right that could be raised by way of counterclaim or otherwise by a garnishee to resist, or that could be raised in reduction of, a claim brought by the debtor on a debt attached, or sought to be attached, by a writ of garnishment.

(3) Despite subsections (1) and (2), if a garnishee pays an amount into court under a writ of garnishment, they are entitled to deduct from the amount attached their costs as between lawyer and client relating to the payment of the money into court, and the deductions may be for the minimum amounts set out in section 45. *S.Y. 2002, c.100, s.29*

Dispute by garnishee

30(1) A garnishee may dispute their liability under a writ of garnishment

(a) by filing a notice of response under subsection 26(1) indicating that they dispute all or part of their liability; or

(b) by applying to the court for an order determining their liability under the writ.

effet. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 28*

Compensation

29(1) Le tiers-saisi auquel un bref de saisie-arrêt est signifié n'a le droit d'opérer compensation de la somme qu'il doit au débiteur par toute créance qu'il peut avoir sur celui-ci et qui a pris naissance après la signification du bref que s'il peut démontrer, selon le cas, que :

a) la créance a pris naissance à la suite d'un engagement ayant force obligatoire conclu avant la signification;

b) le tiers-saisi s'est comporté de façon raisonnable et de bonne foi dans les circonstances, et qu'il serait injuste de lui refuser son droit à compensation.

(2) Au présent article, droit de compensation s'entend notamment du droit qui pourrait faire l'objet d'une demande reconventionnelle ou d'une autre demande présentée par le tiers-saisi en vue de s'opposer à une action intentée par le débiteur contre lui à l'égard de la dette visée par la saisie-arrêt ou en vue d'en faire diminuer le montant.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le tiers-saisi qui consigne une somme au tribunal en exécution d'un bref de saisie-arrêt a le droit de déduire du montant saisi ses frais entre avocat et client applicables à la consignation; ces frais peuvent être égaux aux montants minimaux visés à l'article 45. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 29*

Contestation

30(1) Le tiers-saisi peut contester sa responsabilité au titre d'un bref de saisie-arrêt :

a) soit par dépôt d'un avis de réponse, effectué en conformité avec le paragraphe 26(1), indiquant qu'il conteste sa responsabilité en totalité ou en partie;

b) soit par dépôt au tribunal d'une demande d'ordonnance de détermination de sa

(2) If a garnishee files a notice of response indicating that they dispute their liability,

(a) the creditor may apply to the court for an order determining the liability of the garnishee under the writ; and

(b) if the creditor does not apply to the court for an order under paragraph (a) within two months of the date when the notice of response was filed, the garnishee may apply for an order to set aside the writ of garnishment.

(3) If the garnishee does not pay into court the full amount set out in the writ and they do not file and serve a notice of response within the time limited by subsection 26(1), the creditor may apply to the court for an order determining the garnishee's liability under the writ.

(4) On an application by the garnishee under paragraph (1)(b) or by the creditor under paragraph (2)(a) or subsection (3), the court may

(a) set a time for summarily determining the liability of the garnishee; or

(b) order the trial of an issue to determine the liability of the garnishee.

(5) The court may direct who shall be the parties to the determination of the liability of the garnishee under this section, and if the garnishee does not appear the court may, if it thinks fit, determine their liability *ex parte* either summarily or by the trial of an issue. *S.Y. 2002, c.100, s.30*

Order for payment

31(1) The court may order the garnishee to pay an amount into court,

(a) if the garnishee does not dispute their liability and does not appear to contest an application made by the creditor under

responsabilité au titre du bref.

(2) Si le tiers-saisi dépose un avis de réponse indiquant qu'il conteste sa responsabilité :

a) le créancier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de détermination de la responsabilité du tiers-saisi au titre du bref;

b) si le créancier ne présente pas une telle demande au tribunal avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de l'avis de réponse, le tiers-saisi peut demander au tribunal de rendre une ordonnance d'annulation du bref de saisie-arrêt.

(3) Si le tiers-saisi ne consigne pas au tribunal le montant global indiqué dans le bref et ne dépose pas au tribunal l'avis de réponse, ni ne le signifie, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 26(1), le créancier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de détermination de la responsabilité du tiers-saisi au titre du bref.

(4) Saisi de la demande du tiers-saisi présentée en vertu de l'alinéa (1)b) ou de celle du créancier présentée en vertu de l'alinéa (2)a) ou du paragraphe (3), le tribunal peut fixer de façon sommaire la date de détermination de la responsabilité du tiers-saisi ou ordonner la tenue d'une instruction en vue de la déterminer.

(5) Le tribunal peut décider qui seront les parties à la détermination de la responsabilité du tiers-saisi sous le régime du présent article; si le tiers-saisi ne comparait pas, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, déterminer sa responsabilité *ex parte*, de façon sommaire ou après instruction. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 30*

Ordonnance de paiement

31(1) Le tribunal peut ordonner au tiers-saisi de consigner une somme au tribunal :

a) si le tiers-saisi ne conteste pas son obligation et ne comparait pas pour s'opposer à la demande que présente le

section 30, without determining the liability of the garnishee under the writ; or

(b) if it is determined by the court on proceedings under section 30 that the garnishee is liable to pay an amount of money into court under the writ.

(2) An order under subsection (1) may be enforced by the creditor as a judgment against the garnishee.

(3) The court may refuse to make an order under subsection (1) if it appears to the court that the garnishee has made reasonable efforts to comply with the writ of garnishment and, in all the circumstances, it would be inequitable to make the order.

(4) Money paid into court pursuant to an order made under subsection (1) shall be held in court as if paid in by the garnishee in compliance with the original writ of garnishment. *S.Y. 2002, c.100, s.31*

Liability of garnishee and debtor

32(1) The liabilities of a garnishee to a debtor are discharged by

- (a) the payment of an amount into court under a writ of garnishment;
- (b) the satisfaction of an order of the court for the payment of money into court under a writ of garnishment; and
- (c) the deduction of an amount for costs under subsection 29(3),

to the extent of the payment or satisfaction made, even though any proceedings in relation to the garnishment may be set aside, or the judgment reversed.

(2) The liabilities of an insurer to a garnishee are discharged by

créancier en vertu de l'article 30, sans pour autant déterminer la responsabilité du tiers-saisi au titre du bref;

b) s'il a déterminé à la suite de la procédure visée à l'article 30 que le tiers-saisi est tenu de consigner une somme au tribunal en conformité avec le bref.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être exécutée par le créancier au même titre qu'un jugement rendu contre le tiers-saisi.

(3) Le tribunal peut refuser de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il constate que le tiers-saisi a fait des efforts raisonnables pour se conformer au bref de saisie-arrêt et que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, rendre l'ordonnance serait inéquitable.

(4) Les sommes consignées au tribunal en conformité avec l'ordonnance rendue au paragraphe (1) sont détenues par le tribunal comme si elles avaient été consignées par le tiers-saisi en exécution du bref de saisie-arrêt primitif. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 31*

Obligation du tiers-saisi et du débiteur

32(1) L'obligation du tiers-saisi envers le débiteur s'éteint par la consignation au tribunal d'une somme d'argent en conformité avec le bref de saisie-arrêt, l'exécution d'une ordonnance du tribunal prévoyant la consignation d'une somme d'argent en conformité avec un bref de saisie-arrêt et la déduction d'une somme en raison des frais visés au paragraphe 29(3); l'obligation s'éteint à concurrence de la somme consignée au tribunal ou de celle versée en exécution de l'ordonnance, même si la procédure de saisie-arrêt ou le jugement sont annulés.

(2) L'obligation de l'assureur envers le tiers-saisi s'éteint par la consignation d'une somme au tribunal en conformité avec la copie du bref

(a) the payment of an amount into court under a copy of a writ of garnishment served on them under section 15;

(b) the satisfaction of an order of the court for the payment of money into court under the writ of garnishment; and

(c) the deduction of an amount for costs under subsection 29(3),

to the extent of the payment or satisfaction made, even though any proceedings in relation to the garnishment may be set aside, or the judgment reversed. *S.Y. 2002, c.100, s.32*

Effect of payments as against creditor

33(1) Except as provided in subsection 15(5), no payment of a debt attached under a writ of garnishment, other than a payment authorized by this Act, is effective as against the creditor.

(2) No payment of a debt attached by a writ of temporary garnishment, other than a payment authorized by this Act, is effective as against the creditor if the debt is attached before or after the payment by a writ of garnishment issued before judgment as provided by subsection 11(2). *S.Y. 2002, c.100, s.33*

MONEY IN COURT

Notice to debtor

34(1) If any money is paid into court under a writ of garnishment, the creditor shall deliver to the debtor within 10 days of the date on which the creditor learns of the payment into court

(a) a notice of the payment or;

(b) a copy of the garnishee's notice of response, or the order of the court pursuant to which the payment was made, as the case may be.

(2) If a writ of continuing garnishment is issued, the creditor shall deliver a copy of the writ to the debtor within 14 days of the date on

de saisie-arrêt signifiée en vertu de l'article 15, l'exécution d'une ordonnance du tribunal prévoyant la consignation d'une somme au tribunal en conformité avec le bref de saisie-arrêt et la déduction faite en raison des frais visés au paragraphe 29(3); l'obligation s'éteint à concurrence de la somme consignée au tribunal ou de celle versée en exécution de l'ordonnance, même si la procédure de saisie-arrêt ou le jugement sont annulés. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 32*

Effet des paiements à l'égard du créancier

33(1) Sauf le cas visé au paragraphe 15(5), seuls sont opposables au créancier les paiements autorisés par la présente loi et effectués à l'égard d'une dette visée par le bref de saisie-arrêt.

(2) Un paiement sur une dette visée par un bref de saisie-arrêt temporaire et qui n'est pas un paiement autorisé par la présente loi n'est pas opposable au créancier, si la dette fait l'objet d'une saisie avant ou après le paiement par un bref de saisie-arrêt délivré avant jugement dans les cas prévus au paragraphe 11(2). *L.Y. 2002, ch. 100, art. 33*

CONSIGNATION AU TRIBUNAL

Avis au débiteur

34(1) Si une somme d'argent est consignée au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt, le créancier est tenu de remettre au débiteur, dans les 10 jours suivant celui où il apprend qu'une somme a été consignée, un avis du paiement ou une copie de l'avis de réponse du tiers-saisi, ou une copie de l'ordonnance du tribunal en conformité avec laquelle la consignation a été faite, selon le cas.

(2) Si un bref de saisie-arrêt continue est délivré, le créancier remet une copie du bref au débiteur dans les 14 jours de la date de la

which it is served on the garnishee. *S.Y. 2002, c.100, s.34*

Payment out of court

35(1) Money paid into court under a writ of garnishment may be paid out of court to the creditor without an order of the court if

(a) judgment has been entered in the action in respect of which the writ of garnishment was issued; and

(b) no application is pending to set aside or otherwise to dispute the garnishment; and

(c) an affidavit is filed by the creditor verifying that

(i) the documents required to be delivered to the debtor under section 34 have been delivered, and

(ii) the creditor knows of no person other than the creditor, the debtor, and the garnishee who is interested in, or entitled to, the money paid into court; and

(d) the clerk of the court has received no notice that any person other than the creditor, debtor, and the garnishee may be interested in or entitled to the money paid into court; and

(e) 30 days have elapsed since the later of

(i) the payment of the money into court,

(ii) the entry of judgment as required by paragraph (a), and

(iii) the filing of an affidavit as required by paragraph (c).

(2) On application made at any time by the creditor or the debtor, the court may order that money paid into court under a writ of garnishment be paid out to the creditor or the debtor, despite any of the provisions of subsection (1).

signification du bref au tiers-saisi. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 34*

Consignation au tribunal

35(1) Les sommes consignées au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt peuvent être versées au créancier sans qu'une ordonnance du tribunal ne soit rendue, si les conditions suivantes sont réunies :

a) jugement a été inscrit dans l'action à l'égard de laquelle le bref de saisie-arrêt a été délivré;

b) aucune demande d'annulation ou de contestation de la saisie-arrêt n'est en instance;

c) un affidavit est déposé par le créancier portant que les documents qui doivent avoir été remis au débiteur en conformité avec l'article 34 l'ont été et que le créancier ne connaît aucune autre personne que lui-même, le débiteur et le tiers-saisi qui possèdent un intérêt sur les sommes consignées au tribunal;

d) le greffier du tribunal n'a reçu aucun avis portant qu'une personne autre que le créancier, le débiteur ou le tiers-saisi posséderait un intérêt sur les sommes consignées au tribunal;

e) une période de 30 jours s'est écoulée depuis le dernier des événements suivants :

(i) la consignation au tribunal,

(ii) l'inscription du jugement comme l'exige l'alinéa a),

(iii) le dépôt d'un affidavit comme l'exige l'alinéa c).

(2) Saisi de la demande que peuvent lui présenter à tout moment le créancier ou le débiteur, le tribunal peut ordonner que les sommes consignées au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt soient versées au créancier ou au débiteur, par dérogation au

(3) Despite subsections (1) and (2), money paid into court under a writ of garnishment may be paid out to the creditor at any time with the consent of the debtor. *S.Y. 2002, c.100, s.35*

Action not successful or writ set aside

36(1) If an amount has been paid into court under a writ of garnishment issued before judgment and the creditor does not recover judgment against the debtor for the full amount paid into court, the full amount, or the balance to which the creditor is not entitled, as the case may be, shall be paid out of court to the debtor on request.

(2) If an amount has been paid into court under a writ of garnishment that is set aside, the amount shall be paid out of court to the debtor on request. *S.Y. 2002, c.100, s.36*

Interests of others

37(1) Despite section 35 or 36, money shall not be paid out of court otherwise than under this section if the clerk of the court has received notice that another person is interested in, or entitled to, the money.

(2) A creditor, a debtor, or any person claiming a beneficial interest in money that has been or may be paid into court under a writ of garnishment that has been issued, may apply to the court for an order determining the extent of the debtor's beneficial interest, if any, in the money and limiting the effect of the attachment to the debtor's beneficial interest in the debt.

(3) If an order is made under subsection (2) in respect of money that has been paid into court, the court may give directions for the restoration, to persons other than the creditor and debtor, of beneficial interests and for the payment of the debtor's beneficial interest out

paragraphe (1).

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les sommes consignées au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt peuvent être versées au créancier à tout moment avec le consentement du débiteur. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 35*

Action rejetée ou bref annulé

36(1) Si une somme a été consignée au tribunal en vertu d'un bref de saisie-arrêt délivré avant jugement et que, par jugement, le débiteur n'est pas condamné à remettre au créancier une somme égale à la totalité de celle qui a été consignée au tribunal, le montant global ou le solde auquel le créancier n'a pas droit, selon le cas, est versé au débiteur dès que celui-ci le demande.

(2) Si une somme a été consignée au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt qui est annulé, la somme est versée au débiteur dès qu'il en fait la demande. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 36*

Droit des tiers

37(1) Malgré les articles 35 ou 36, une somme consignée au tribunal ne peut être versée qu'en conformité avec le présent article si le greffier du tribunal a reçu un avis l'informant qu'un tiers possède un intérêt sur cette somme.

(2) Le créancier, le débiteur ou le tiers qui prétend posséder un intérêt bénéficiaire sur les sommes qui ont été ou peuvent être consignées au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déterminant la portée de l'intérêt bénéficiaire du débiteur sur ces sommes, s'il en est, et restreignant les effets de la saisie à l'intérêt bénéficiaire du débiteur sur la dette.

(3) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une somme qui a été consignée au tribunal, le tribunal peut donner des instructions pour la protection des droits des tiers et la remise de l'intérêt bénéficiaire du débiteur au créancier ou au débiteur.

of court to the creditor or the debtor.

(4) If it is suggested in a notice of response filed by a garnishee, or if it otherwise appears to the court, that a person other than the creditor, debtor, or garnishee may be interested beneficially in money that has been paid into court under a writ of garnishment, the clerk of the court shall notify that person of their right to make an application under subsection (2).

(5) An order made under subsection (2) may bar the claim of a person to whom notice has been given under subsection (4) if the person does not appear in the proceedings or make an application under subsection (2) before the order is made under subsection (2).

(6) For the purpose of determining a person's beneficial interest or entitlement when there are excess joint funds,

(a) the excess joint funds are allocated first to beneficial interest or entitlement of the joint obligee or obligees, and the debtor's beneficial interest in, or entitlement to, the excess joint funds is correspondingly reduced; and

(b) the money paid into court is allocated first to the beneficial interest or entitlement of the debtor and the beneficial interest or entitlement of any joint obligee in the money is correspondingly reduced.

(7) Subsection (6) applies only

(a) if the garnishee is a savings institution; or

(b) if no joint obligee is prejudiced thereby.

(8) In this section "excess joint funds" means an amount equal to the difference between the total amount payable under a joint monetary obligation and the amount of that obligation attached by garnishment process. *S.Y. 2002, c.100, s.37*

(4) S'il est indiqué dans l'avis de réponse que dépose le tiers-saisi qu'une personne autre que le créancier, le débiteur ou le tiers-saisi peut avoir un intérêt bénéficiaire sur des sommes consignées au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt — ou que le tribunal en est informé de toute autre manière — le greffier du tribunal avise cette personne de son droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (2).

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut exclure la créance d'une personne à laquelle un avis a été donné en vertu du paragraphe (4), si elle ne comparait pas dans l'instance ou ne présente pas une demande en vertu du paragraphe (2) avant que l'ordonnance ne soit rendue en vertu de ce paragraphe.

(6) Aux fins de déterminer l'intérêt bénéficiaire d'une personne ou son droit sur des fonds conjoints excédentaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) les fonds conjoints excédentaires sont d'abord affectés à l'intérêt bénéficiaire ou au droit du ou des créanciers conjoints, l'intérêt bénéficiaire ou le droit du débiteur sur ces fonds étant réduit de façon correspondante;

b) les sommes consignées au tribunal sont affectées d'abord à l'intérêt bénéficiaire ou au droit du débiteur, l'intérêt bénéficiaire ou les droits des créanciers conjoints étant réduits en conséquence.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique que si le tiers-saisi est un établissement d'épargne ou si aucun créancier conjoint n'en subit un préjudice.

(8) Au présent article, le terme « fonds conjoints excédentaires » s'entend de la différence entre la somme totale payable au titre d'une obligation monétaire conjointe et la partie de cette obligation visée par la saisie-arrêt. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 37*

Payment to garnishee

38 The court may, on the application of a garnishee, order that money paid into court under a mistake of fact or law relating to their liability to do so be paid out to the garnishee. *S.Y. 2002, c.100, s.38*

Compensation for wrongful or excessive garnishment

39(1) If an amount of money is paid into court under a writ of garnishment and all or part of that money is paid out of court to the debtor under section 36, the debtor is entitled to be compensated by the creditor for any direct loss or damage actually caused by the wrongful or excessive garnishment, whether or not any matter in relation to the garnishment proceedings was done pursuant to an order of the court.

(2) An application may be made by the debtor to the court for an order assessing and directing the payment of compensation under subsection (1) or subsection 11(3) in the action in respect of which the writ of garnishment was issued or otherwise, and the court may dispose of the matter summarily or direct the trial of an issue. *S.Y. 2002, c.100, s.39*

Order for payment by instalments

40(1) If money has been paid into court in compliance with a writ of garnishment and the creditor has entered a judgment against the debtor, the debtor may apply to the court for an order that

- (a) the money attached be paid out to the debtor; and
- (b) the judgment be payable by instalments.

(2) If, under subsection (1), the court considers it just in all the circumstances, it may make an order wholly or partly releasing the money and setting the amounts and terms of the payments.

Paieiment au tiers-saisi

38 À la demande du tiers-saisi, le tribunal peut ordonner que les sommes consignées au tribunal à la suite d'une erreur de fait ou de droit concernant son obligation de payer lui soient remises. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 38*

Indemnisation en cas de saisie-arrêt abusive ou excessive

39(1) Si une somme consignée au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt est versée en totalité ou en partie au débiteur en conformité avec l'article 36, le débiteur a le droit d'être indemnisé par le créancier des pertes ou dommages directs effectivement causés par la saisie-arrêt abusive ou excessive, que la saisie-arrêt ait été effectuée ou non en exécution d'une ordonnance judiciaire.

(2) Le débiteur peut présenter au tribunal une demande d'ordonnance d'évaluation de ses pertes ou dommages et de paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1) ou au paragraphe 11(3) dans le cadre de l'action à l'égard de laquelle le bref de saisie-arrêt a été délivré ou autrement; le tribunal peut trancher cette question de façon sommaire ou ordonner une instruction. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 39*

Ordonnance de paiement par versements

40(1) Si une somme d'argent a été consignée au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt et que le créancier a inscrit le jugement contre le débiteur, celui-ci peut demander au tribunal d'ordonner que les sommes consignées lui soient remises et que le jugement soit payable par versements échelonnés.

(2) Le tribunal saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) peut, s'il l'estime juste compte tenu de l'ensemble des circonstances, rendre une ordonnance de remise de la totalité ou d'une partie de la somme consignée au tribunal et fixer le montant et les

(3) If an order respecting instalments has been made under subsection (2) and the debtor is not in default under the order,

(a) no further writ of garnishment shall be issued in respect of the judgment debt; and

(b) if the money was paid into court in compliance with a writ of continuing garnishment, no further money shall be paid into court pursuant to the writ.

(4) Immediately after the making of an order under subsection (2), the clerk of the court shall deliver a copy of the order to the creditor and the garnishee.

(5) If an order is made under this section for the payment of a judgment by instalments, the order shall be terminated

(a) by the default of the debtor in paying any of the instalments so ordered for more than five days; or

(b) by the issuance of a writ of garnishment against the debtor in a proceeding other than that in respect of which the installment payments were ordered. *S.Y. 2002, c.100, s.40*

Substitution of security

41(1) If an amount is paid into court under a writ of garnishment issued before judgment and no application to set aside the writ or to pay the money out of court is outstanding,

(a) the creditor or debtor may apply to the court for an order empowering the applicant to substitute for the amount paid into court an interest-bearing security satisfactory to the court;

(b) the creditor or debtor may apply to the court for an order that the money paid into court be used to purchase an interest-bearing

modalités de versement.

(3) Si une ordonnance de paiement par versements échelonnés est rendue en vertu du paragraphe (2) et que le débiteur n'est pas en défaut :

a) aucun autre bref de saisie-arrêt ne peut être délivré à l'égard de la dette visée par le jugement;

b) si la somme consignée au tribunal l'avait été en exécution d'un bref de saisie-arrêt continue, aucune autre somme ne peut être consignée en exécution du bref.

(4) Dès qu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), le greffier du tribunal en remet une copie au créancier et au tiers-saisi.

(5) L'ordonnance rendue en vertu du présent article cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

a) le débiteur est, pendant plus de cinq jours, en défaut d'effectuer un versement prévu par l'ordonnance;

b) un bref de saisie-arrêt est délivré contre le débiteur dans une procédure autre que celle dans laquelle avait été ordonné le paiement par versements échelonnés. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 40*

Substitution de titres

41(1) Si une somme est consignée au tribunal en conformité avec un bref de saisie-arrêt avant jugement et qu'aucune demande d'annulation du bref ou de remise de la somme consignée n'est en instance :

a) le créancier ou le débiteur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à substituer à la somme consignée au tribunal un titre portant intérêt jugé acceptable par le tribunal;

b) le créancier ou le débiteur peut demander au tribunal d'ordonner que la somme consignée au tribunal soit affectée à l'achat

security; or

(c) the debtor may apply to the court for an order empowering them to have the amount paid out to them on the provision to the court of any security over the debtor's property that, in the opinion of the court, is adequate to secure the amount sought to be paid out to the debtor.

(2) Security provided under subsection (1) takes the place of and shall be dealt with as if it were the amount paid into court under the writ of garnishment, and for that purpose the security may be managed, assigned, liquidated, discharged, or otherwise dealt with as the court may direct from time to time.

(3) The provision of security under this section, or the failure of a creditor or debtor to make an application under this section, may be taken into account for the purpose of an assessment under subsection 39(2). *S.Y. 2002, c.100, s.41*

COSTS

Discretion of court

42 Except as otherwise provided in this Act, when any application is made or any issue is tried in relation to a writ of garnishment, the costs of the proceedings are in the discretion of the court. *S.Y. 2002, c.100, s.42*

Liability in costs for non-compliance with the Act

43 If a person fails to comply with an obligation imposed on them by this Act as to the delivery of a document or as to the information to be contained in a document they are obliged to deliver, the court may, on the application of any person affected by the failure, order them to reimburse the person affected, on a lawyer and client basis, for the costs incurred by the person affected as a result of the failure including the costs of the application. *S.Y. 2002, c.100, s.43*

d'un titre portant intérêt;

c) le débiteur peut demander au tribunal d'ordonner que la somme consignée au tribunal lui soit remise, à la condition qu'il fournisse au tribunal un titre portant sur ses biens qui, de l'avis du tribunal, est suffisant pour garantir le montant dont il demande la remise.

(2) Le titre visé au paragraphe (1) remplace la somme consignée au tribunal et est assimilé à celle-ci; il peut ainsi faire l'objet de toute mesure — notamment cession, vente ou liquidation — que le tribunal estime indiquée.

(3) La remise d'un titre sous le régime du présent article ou le défaut du créancier ou du débiteur de présenter une demande en vertu du régime du présent article peut être pris en compte dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 39(2). *L.Y. 2002, ch. 100, art. 41*

FRAIS

Appréciation du tribunal

42 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les frais de toutes les procédures liées à une demande ou à une question instruite en rapport avec un bref de saisie-arrêt sont laissés à l'appréciation du tribunal. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 42*

Charge des frais en cas d'inobservation de la présente loi

43 Si une personne ne remet pas le document qu'elle doit remettre en conformité avec la présente loi ou n'y porte pas tous les renseignements qu'elle est tenue d'y porter, le tribunal, saisi de la demande d'une personne lésée par ce défaut, peut lui ordonner de rembourser la personne lésée des frais entre avocat et client exposés en raison du défaut, notamment de ceux qui sont liés à cette demande. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 43*

Liability of garnishee

44(1) Subject to section 43 and subsection (2), a garnishee is not liable for the costs of any proceedings under this Act.

(2) A garnishee may be held liable for the costs of proceedings under this Act to the extent that the costs are incurred as a result of the setting-up of a dispute by the garnishee based on grounds that, in the opinion of the court, the garnishee knew or ought to have known to be untenable.

(3) Subject to section 42, a garnishee is entitled to be reimbursed by the creditor on a lawyer and client basis for any costs incurred by the garnishee in a dispute as to the garnishee's liability under a writ of garnishment to the extent that the garnishee is successful in the dispute. *S.Y. 2002, c.100, s.44*

Garnishee's costs

45(1) A garnishee who responds to a writ of garnishment served on them is entitled to be compensated for the costs incurred by them in making their first response to the writ in an amount equal to \$25, or any greater amount as may be prescribed.

(2) If a garnishee is required under a writ of continuing garnishment to make more than one response, or more than one payment into court, the garnishee is entitled to be compensated for the costs incurred by them in making each such additional response or payment in an amount equal to \$5, or any greater amount that may be prescribed. *S.Y. 2002, c.100, s.45*

Creditor's costs

46(1) Subject to section 43, if a writ of garnishment attaches a debt and the creditor obtains a judgment against the debtor, the creditor is entitled to be compensated by the debtor for all of the costs incurred by the creditor in relation to the writ of garnishment, other than the costs of any application under this Act, in an amount equal to \$25, or any

Responsabilité du tiers-saisi

44(1) Sous réserve de l'article 43 et du paragraphe (2), le tiers-saisi n'est pas responsable des frais liés à toute procédure engagée sous le régime de la présente loi.

(2) Le tiers-saisi peut être tenu pour responsable des frais liés aux procédures engagées sous le régime de la présente loi dans la mesure où ceux-ci résultent de l'opposition d'un litige présenté par lui-même et fondé sur des motifs qu'il savait ou aurait dû savoir, selon le tribunal, être des motifs irrecevables.

(3) Sous réserve de l'article 42, le tiers-saisi a droit à ce que le créancier lui rembourse les frais entre avocat et client qu'il a engagés dans le cadre d'une contestation de sa responsabilité au titre du bref de saisie-arrêt dans la mesure où il a gain de cause. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 44*

Frais du tiers-saisi

45(1) Le tiers-saisi qui répond au bref de saisie-arrêt qui lui a été signifié a droit à une indemnité en raison des frais qu'il engage pour préparer sa première réponse; ce montant est égal à 25 \$ ou au montant supérieur fixé par règlement.

(2) Si le tiers-saisi est tenu, au titre d'un bref de saisie-arrêt continue, de donner plus d'une réponse ou de consigner plus d'une somme au tribunal, il a le droit d'être indemnisé des frais qu'il a exposés pour chaque réponse ou paiement additionnel; le montant du dédommagement est fixé à 5 \$ ou au montant supérieur fixé par règlement. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 45*

Frais du créancier

46(1) Sous réserve de l'article 43, si une dette est saisie par un bref de saisie-arrêt et que jugement est rendu en faveur du créancier contre le débiteur, le créancier a le droit d'être indemnisé par le débiteur de tous les frais qu'il a exposés à l'égard du bref de saisie-arrêt, à l'exception des frais liés à toute demande présentée sous le régime de la présente loi; le

greater sum that may be prescribed.

(2) The creditor is liable for the payment of the garnishee's costs under section 45, but if the writ of garnishment attaches a debt and the creditor obtains judgment against the debtor, an amount equal to those costs may be added to the judgment debt. *S.Y. 2002, c.100, s.46*

Liability of debtor

47 A debtor is not liable for any costs or disbursements incurred by the creditor or the garnishee in relation to

- (a) a writ of garnishment that does not attach a debt; or
- (b) an application under this Act, to the extent that the applicant, if they are the creditor or the garnishee, is unsuccessful. *S.Y. 2002, c.100, s.47*

Setting aside writ

48 If a writ of garnishment is ordered to be set aside under section 3 or 5, the court may award to the applicant costs in an amount not exceeding three times the costs to which they would have been entitled without this subsection. *S.Y. 2002, c.100, s.48*

Restoration of interest

49 A person to whom a beneficial interest is restored under subsection 37(3) is entitled to be reimbursed by the creditor, on a lawyer and client basis, for the costs incurred by them in securing the determination of the debtor's beneficial interest and the restoration of their own beneficial interest. *S.Y. 2002, c.100, s.49*

Excessive claim

50 If an amount ordered to be paid into court by a garnishee under subsection 31(1) is less than the amount sought to be attached as set out in the writ of garnishment, or if no amount is ordered to be paid, the court may award to the garnishee their costs in an amount not exceeding three times the costs to which

montant de l'indemnité est fixé à 25 \$ ou au montant supérieur fixé par règlement.

(2) Le créancier est tenu du paiement des frais du tiers-saisi visés à l'article 45; toutefois, si le bref de saisie-arrêt opère saisie d'une dette et que le créancier a gain de cause, un montant égal à ces frais peut être ajouté à celui du jugement. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 46*

Responsabilité du débiteur

47 Le débiteur n'est pas tenu des frais exposés par le créancier ou le tiers-saisi à l'égard d'un bref de saisie-arrêt qui n'opère saisie d'aucune dette ou d'une demande présentée sous le régime de la présente loi dans la mesure où le demandeur, s'il s'agit du créancier ou du tiers-saisi, est débouté. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 47*

Annulation du bref

48 Si un bref de saisie-arrêt est annulé en vertu des articles 3 ou 5, le tribunal peut accorder au demandeur des frais égaux ou inférieurs au triple de ceux auxquels il aurait eu droit n'était le présent article. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 48*

Remise d'un intérêt bénéficiaire

49 La personne à laquelle un intérêt bénéficiaire est remis en conformité avec le paragraphe 37(3) a droit à ce que le créancier lui rembourse ses frais entre avocat et client exposés afin d'obtenir la détermination de l'intérêt bénéficiaire du débiteur et la protection du sien. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 49*

Créance excessive

50 Si la somme que le tiers-saisi est tenu, en vertu du paragraphe 31(1), de consigner au tribunal est inférieure au montant visé par le bref de saisie-arrêt ou qu'aucune somme ne doit être consignée, le tribunal peut accorder au tiers-saisi des frais égaux ou inférieurs au triple de ceux auxquels il aurait eu droit n'était le présent

they would have been entitled without this subsection. *S.Y. 2002, c.100, s.50*

Failure to give notice

51 If a creditor fails to comply with subsection 34(1) or (2), they are not entitled to receive from the debtor any of the costs incurred by the creditor in connection with the garnishment proceedings, unless the creditor on application to the court satisfies the court that they made a reasonable attempt to ensure that subsections 34(1) and (2) were complied with. *S.Y. 2002, c.100, s.51*

Costs of small claims

52(1) Subject to subsection (2) and despite any other provision of this Act, no costs other than those provided for in sections 45 and 46 are recoverable in respect of proceedings that are within the jurisdiction of a small claims official.

(2) Sections 43, 48, and 50 apply in respect of proceedings within the jurisdiction of a small claims official, but the costs payable under those sections shall be one-third of the amount that would be payable if the proceedings were not within the jurisdiction of a small claims official. *S.Y. 2002, c.100, s.52*

GENERAL

Application to court and procedure

53(1) If any difference of opinion arises as to the rights or obligations of any person under this Act and no other provision is made for the determination of the issue, any person interested in the matter may apply to the court, and the court may make any order, not inconsistent with this Act, that the court considers appropriate.

(2) The procedure on any application under this Act shall be regulated by the *Rules of Court*, except insofar as provision is made for the procedure in this Act. *S.Y. 2002, c.100, s.53*

article. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 50*

Défaut de préavis

51 Le créancier qui fait défaut de se conformer aux paragraphes 34(1) ou (2) n'a pas le droit d'exiger du débiteur le paiement des frais qu'il a exposés dans les procédures de saisie-arrêt, sauf s'il présente une demande à cet effet au tribunal et le convainc qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour veiller au respect de ces paragraphes. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 51*

Frais — petites créances

52(1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré les autres dispositions de la présente loi, seuls les frais visés aux articles 45 et 46 peuvent être recouverts dans le cadre des procédures qui relèvent de la compétence d'un auxiliaire de la Cour des petites créances.

(2) Les articles 43, 48 et 50 s'appliquent aux procédures qui relèvent de la compétence d'un auxiliaire de la Cour des petites créances; toutefois, les frais payables au titre de ces articles sont ramenés au tiers du montant qui serait payable si ces procédures ne relevaient pas de la compétence de cet auxiliaire. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 52*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande présentée au tribunal et procédure

53(1) En cas de désaccord concernant les droits ou les obligations d'une personne sous le régime de la présente loi et d'absence d'une disposition de celle-ci prévoyant la détermination de cette question, tout intéressé peut présenter une demande au tribunal en vue de sa résolution; le tribunal peut alors rendre l'ordonnance, non incompatible avec la présente loi, qu'il estime indiquée.

(2) La procédure applicable aux demandes présentées sous le régime de la présente loi est régie par les *Règles de procédure*, sauf dans la mesure où une disposition de la présente loi s'applique expressément. *L.Y. 2002, ch. 100,*

Discretion of court

54(1) Subject only to subsection 12(2), the court has a discretion to order that, to achieve a result that is just in all the circumstances,

- (a) a writ of garnishment be varied;
- (b) a writ of garnishment be set aside; or
- (c) terms and conditions be imposed with respect to a writ of garnishment.

(2) The generality of subsection (1) is not limited by any other provision of this Act that authorizes the court to order that a writ of garnishment be varied or set aside. *S.Y. 2002, c.100, s.54*

Service and delivery of documents

55(1) A writ of garnishment, an order under subsection 12(3) or a demand under subsection 25(3), may be served in any way that a writ of summons may be served.

(2) Any document required to be delivered under this Act may be delivered by serving it personally on the person to whom it is to be delivered, or by mailing it to them by registered or certified mail addressed to their last address known to the person delivering the document.

(3) A document mailed as provided in subsection (2) shall be deemed to have been delivered 10 days after the day on which it was mailed.

(4) A document may be served on, or delivered to, a branch of a savings institution by serving it on, or delivering it to, the manager or other person in charge of the branch. *S.Y. 2002, c.100, s.55*

*art. 53***Appréciation du tribunal**

54(1) Sous réserve uniquement du paragraphe 12(2), il est laissé à l'appréciation du tribunal le soin de rendre une ordonnance permettant d'obtenir le résultat qui est juste, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en vue de :

- a) la modification d'un bref de saisie-arrêt;
- b) l'annulation d'un bref de saisie-arrêt;
- c) l'adjonction de modalités et de conditions à un bref de saisie-arrêt.

(2) Les autres dispositions de la présente loi qui autorisent le tribunal à ordonner l'annulation ou la modification d'un bref de saisie-arrêt ne limitent pas la portée générale du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 100, art. 54*

Signification et remise des documents

55(1) Le bref de saisie-arrêt, l'ordonnance visée au paragraphe 12(3) ou la demande visée au paragraphe 25(3) peuvent être signifiés de la même façon qu'un bref d'assignation.

(2) Tous les documents qui doivent être remis sous le régime de la présente loi peuvent être remis par signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié adressé à la dernière adresse du destinataire connue de l'expéditeur.

(3) Le document posté en conformité avec le paragraphe (2) est réputé avoir été remis 10 jours après la date de sa mise à la poste.

(4) Un document peut être signifié ou remis à une succursale d'un établissement d'épargne par remise ou signification au directeur ou à un autre responsable de la succursale. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 55*

Proceedings in the Small Claims Court

56 Subject to the provisions of the *Small Claims Court Act*, the provisions of this Act apply to proceedings in the Small Claims Court with those changes in the title of the court, the style of the officers, the form of process, and other matters as are necessary to make this Act applicable to the proceedings. *S.Y. 2002, c.100, s.56*

Money due to Her Majesty

57 If any money is due to Her Majesty by order of a justice of the peace, a judge of the Territorial Court, or a judge of the Supreme Court under any Act of Canada or under this Act, then for the purposes of this Act

- (a) an order of a justice of the peace or a judge of the Territorial Court shall be deemed to be a judgment of the Territorial Court, and an order of a judge of the Supreme Court shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court;
- (b) Her Majesty shall be deemed to be a judgment creditor; and
- (c) the person liable to pay the money shall be deemed to be a judgment debtor. *S.Y. 2002, c.100, s.57*

Protection of employees

58(1) No employer shall dismiss or demote a debtor, or terminate a contract of employment of a debtor, because of the service of a writ of garnishment on the employer in respect of the debtor.

(2) An employer who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of \$1000, or to imprisonment for a period of six months, or both.

(3) On application made within 30 days of the contravention by or on behalf of the debtor, an employer who contravenes subsection (1)

Procédures applicables devant la Cour des petites créances

56 Sous réserve de la *Loi sur la Cour des petites créances*, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux procédures devant ce tribunal, compte tenu des adaptations nécessaires quant à la désignation du tribunal, à celle des auxiliaires, des formules et à toute autre question nécessaire pour rendre la présente loi applicable aux procédures. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 56*

Créance de Sa Majesté

57 Si une somme doit être versée à Sa Majesté au titre d'une ordonnance d'un juge de paix, d'un juge de la Cour territoriale ou d'un juge de la Cour suprême en vertu d'une loi fédérale ou de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'ordonnance du juge de paix ou du juge de la Cour territoriale est réputée être un jugement de la Cour territoriale et celle d'un juge de la Cour suprême, un jugement de la Cour suprême;
- b) Sa Majesté est assimilée au créancier judiciaire;
- c) le débiteur est assimilé au débiteur judiciaire. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 57*

Protection des salariés

58(1) Il est interdit à l'employeur de renvoyer ou de rétrograder un débiteur ou de mettre fin à son contrat de travail parce qu'un bref de saisie-arrêt lui a été signifié à l'égard de celui-ci.

(2) L'employeur qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(3) Saisi de la demande présentée dans un délai de 30 jours de la contravention par le débiteur ou pour son compte, le tribunal peut

may be ordered by the court,

(a) to reinstate the debtor in their employment on the terms and conditions that were in effect before the employer contravened subsection (1); and

(b) to pay to the debtor the wages and employment benefits of the debtor from the date of the contravention to the date on which they are reinstated in their employment.

(4) If an employer is convicted of an offence under subsection (2) and the information is sworn within 30 days of the day on which the offence was committed, the employer shall immediately

(a) reinstate the debtor in their employment on the terms and conditions that were in effect before the offence was committed; and

(b) pay to the debtor the wages, and give to them the employment benefits, that would have been paid and given to the debtor in the ordinary course of their employment, from the date of the offence to the date of their reinstatement, as if the offence had not been committed. *S.Y. 2002, c.100, s.58*

Regulations

59 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing the forms necessary for the purposes of this Act;

(b) prescribing the costs payable to garnishees and creditors under this Act;

(c) requiring the payment of fees to the clerk of the court for the issuance of writs of garnishment, and prescribing the amounts of the fees;

(d) generally, for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. *S.Y. 2002, c.100, s.59*

ordonner à l'employeur qui contrevient au paragraphe (1) :

a) de reprendre le débiteur à son service selon les modalités et les conditions de travail qui étaient en vigueur avant la contravention;

b) de verser au débiteur le salaire et les avantages auxquels il aurait eu droit entre la date de la contravention et celle de la reprise de son travail.

(4) Si un employeur est déclaré coupable de l'infraction visée au paragraphe (2) et que la dénonciation est faite sous serment dans un délai de 30 jours de celui de l'infraction, l'employeur est immédiatement tenu :

a) de reprendre à son service le débiteur selon les modalités et les conditions qui étaient en vigueur avant l'infraction;

b) de verser au débiteur le salaire et les avantages qui lui auraient été versés dans le cadre normal de son travail entre la date de l'infraction et celle de la reprise de son travail, comme si l'infraction n'avait pas été perpétrée. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 58*

Règlements

59 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi;

b) fixer les frais payables au tiers-saisi et au créancier sous le régime de la présente loi;

c) prévoir le versement des droits au greffier du tribunal pour la délivrance des brefs de saisie-arrêt et fixer leur montant;

d) de façon générale, prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 100, art. 59*